

D.11.26.1

---

**DIRECTIVES CONCERNANT LE SALAIRE DU PERSONNEL**


---

Le Comité stratégique,

vu l'article 38 du règlement concernant le statut général du personnel<sup>(1)</sup>,

arrête :

**Article premier**

But

La présente directive fixe les classes et les échelons de salaire pour les formateurs/trices et les employé-e-s administratifs/ves et techniques.

**Art. 2**

Formatrices et formateurs  
a. Classes de salaire

Le salaire annuel de base des formateurs/trices est déterminé par les classes suivantes :

Classes	Minimum en francs suisses)	à	Maximum
Chargé-e-s de cours	85'000.--	à	116'875.--
Chargé-e-s d'enseignement	100'000.--	à	137'500.--
Professeur-e-s	110'000.--	à	151'250.--

Ces salaires annuels de base s'entendent à l'indice des prix à la consommation 104,3 points d'octobre 2004 (mai 2000 = 100).

**Art. 3**

b. Echelons

La progression à l'intérieur des classes de salaire est répartie en 20 échelons. Le passage d'un échelon à l'autre représente 2.5% du minimum de la classe correspondante jusqu'à l'échelon 10 (où le salaire de base atteint 125% du minimum de la classe). Ensuite, le salaire de base est augmenté de 1.25% du minimum de la classe jusqu'à l'échelon 20 (où il atteint 137.5% du minimum de la classe).

**Art. 4**

Personnel administratif et technique  
a. Classes de salaire

Le salaire annuel de base du personnel administratif et technique est déterminé par les classes suivantes :

Classes	Minimum (en francs suisses)	à	Maximum
Classe 1	46'118.--	à	69'176.--
Classe 2	51'412.--	à	77'118.--
Classe 3	56'706.--	à	85'059.--
Classe 4	62'000.--	à	93'000.--
Classe 5	67'294.--	à	100'941.--

---

<sup>(1)</sup> R.11.26

Classe 6	72'588.--	à	108'882.--
Classe 7	77'882.--	à	116'824.--
Classe 8	83'176.--	à	124'765.--
Classe 9	88'471.--	à	132'706.--
Classe 10	93'765.--	à	140'657.--

Ces salaires annuels de base s'entendent à l'indice des prix à la consommation 104,3 points d'octobre 2004 (mai 2000 = 100).

**Art. 5**

b. Echelons

La progression à l'intérieur des classes de salaire est répartie en 25 échelons. Le passage d'un échelon à l'autre représente 2,5% du minimum de la classe correspondante jusqu'à l'échelon 15 (où le salaire de base atteint 137.5 % du minimum de la classe). Ensuite, le salaire de base est augmenté de 1.25% du minimum de la classe jusqu'à l'échelon 25 (où il atteint 150% du minimum de la classe).

**Art. 6**

Adaptations au renchérissement du salaire de base

Le Comité stratégique décide des adaptations au renchérissement conformément à l'art. 40 du règlement concernant le statut général du personnel<sup>(2)</sup>.

**Art. 7**

Grilles des salaires

Les grilles de salaire correspondant au personnel administratif et technique d'une part et aux formateurs/trices d'autre part, sont mises à jour conformément aux décisions d'adaptation au renchérissement. Elles font l'objet d'une publication.

**Art. 8**

Date de l'adoption

La présente directive a été adoptée par le Comité stratégique de la HEP- BEJUNE dans sa séance du 15 septembre 2005.

**Art. 9**

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

Porrentruy, le 15 septembre 2005

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Mario Annoni  
Président

Maurice Tardif  
Recteur

<sup>(2)</sup> R.11.26